



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 33

---

Réunion : restreinte

Date : 13/03/2023 à 19h

---

Président(e) : **Romain Delpech**

---

**Présent(e)s** : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

---

#### Dossier XXXXX - Arbitre Régional 3

Mr XXXXX n'a pu se rendre à sa rencontre du 05 mars 2023. Il n'a pas prévenu l'astreinte de la CRA comme cela est prévu dans le cadre du protocole de communication de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Mr XXXXX, n'a même pas transmis d'explications relatives à cette absence auprès de la Commission Régional d'Arbitrage.

Au vu de cette situation, la commission a prononcé une sanction de non-désignation à titre conservatoire dès le 9 mars 2023.

En même temps, elle convoquait Mr XXXXX, dans le cadre d'une procédure d'urgence, devant la Commission Régionale d'Arbitrage pour une audition programmée le lundi 13 mars 2023 à 18h30.

Mr XXXXX, par mail du 10 mars 2023 a répondu dans les termes suivant à la convocation reçue :

*« Tout d'abord, je crois qu'il est important de m'excuser, je m'excuse pour cette absence Involontaire de dimanche dernier. Je me suis mal organisé et j'étais en incapacité d'y aller. Je n'ai pas envoyé de justificatif car en réalité, il y en a pas. Je dois me blâmer et m'en vouloir à moi-même.*

*Je ne pourrai pas être là pour cette convocation car j'ai donné un accord pour travail auprès de mon employeur. Je vous joins les mails, s'ils ne font pas fois je vous enverrai mon contrat de travail ».*

A indiqué à la Commission qu'il ne pourrait y participer en raison d'un impératif professionnel. La Commission prend acte de l'absence excusée de Mr XXXXX.

Après lecture des différentes pièces du dossier, il ressort ce qui suit :

En omettant d'informer l'astreinte de son absence à la rencontre pour laquelle il était désigné le 05 mars 2023, Mr XXXXX, a privé les 2 équipes de la présence d'un officiel pour arbitrer la rencontre. S'il avait prévenu l'astreinte, une solution de remplacement aurait pu être trouvée. Cette situation n'est pas tolérable pour un officiel.

La Commission constate que Mr XXXXX est l'auteur de nombreux manquements aux devoirs de sa charge depuis le début de la saison (déclarations d'indisponibilités hors délais, non envoi de rapport à la commission compétente malgré des rappels administratifs)

Un officiel, qui représente l'instance à laquelle il appartient, se doit d'avoir une attitude et un comportement adapté tout au long de la saison. Un arbitre, par définition a pour mission de faire respecter les lois du jeu par les acteurs d'une rencontre. Ce même officiel, se doit de respecter le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage qui lui a été transmis en début de saison et qui est consultable sur le site de la Ligue.

En ne prévenant pas l'astreinte de la CRA de son absence à une rencontre, Mr XXXXX s'est rendu coupable d'un agissement fautif d'une telle gravité qu'il doit être sanctionné d'une période de non-désignation de 70 jours. Cette sanction tient compte des circonstances aggravantes liées aux multiples manquements enregistrés cette saison.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, après avoir délibéré :

- Prononce une sanction de non-désignation de 70 jours à compter du jeudi 9 mars 2023 à 0 heures. Cette sanction cours jusqu'au jeudi 18 mai 2023 à 23h59 en raison d'une absence injustifiée à une rencontre.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Nicolas HOUGUET  
Secrétaire



Romain DELPECH  
Président de CRA

